

ARRÊTÉ METROPOLITAIN

58

M-DTRDV-2026-02-01



Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour la manifestation :
GENTLEMEN DE CARROS

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

- Vu** l'article 71 de la Loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la métropole sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 et les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 ;
- Vu** le Code de la route et notamment les articles L411-7, R110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le Code du sport notamment les articles R331-6, R331-8, R331-9 et R331-10 ;
- Vu** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- Vu** l'instruction ministérielle INTA 1801862J du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives ;
- Vu** le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
- Vu** l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux en date du 1^{er} mars 2012 et du 16 janvier 2014, constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté municipal en date du 26 octobre 2021, modifiant les limites de l'agglomération de la commune de CARROS ;
- Vu** l'arrêté municipal n°2019-10-15 en date du 17 octobre 2019, fixant les limites d'agglomération de la commune de LE BROCC ;
- Vu** le règlement métropolitain de voirie en vigueur ;
- Vu** l'arrêté métropolitain 2025-ADM-1-NCA portant délégation de signature à Mme Myriam TORRE, Cheffe de service Investissement et Patrimoine au sein de la Direction Territoriale Rive Droite du Var ;
- Vu** la demande déposée sur la plateforme *manifestationsportive.fr* le 28 novembre 2025 par M. Pierre MARMILLOD Commission cycliste FSGT 06, 27 rue Smolett 06000 NICE, christiane.fsgt06@gmail.com organisateur de la manifestation, sollicitant l'autorisation d'organiser une manifestation sportive non motorisée de cyclisme de compétition, le 01 février 2026 sur les communes de Carros et Le Broc entre 13h00 et 17h00, hors agglomération ;
- Vu** l'accomplissement des formalités obligatoires ;

Considérant que pour réaliser cette manifestation sportive, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers, notamment sur les voies publiques et leurs dépendances ;

ARRÊTÉ METROPOLITAIN

M-DTRDV-2026-02-01

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

La Commission cycliste FSGT 06, 27 rue Smolett 06000 NICE, représentée par M. Pierre MARMILLOD, christiane.fsgt06@gmail.com en qualité de représentant légal, est autorisée à organiser l'épreuve sportive du GENTLEMEN DE CARROS, le 01 février 2026 sur les communes de Carros et Le Broc entre 13h00 et 17h00 hors agglomération ;

Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle INTA 1801862J du 13 mars 2018 et à l'article R411-30 du code de la route, en vue d'assurer le bon déroulement de la manifestation et de garantir la sécurité des concurrents et des usagers de la route, les dispositions suivantes devront être prises en ce qui concerne l'épreuve cycliste :

L'itinéraire emprunté le 01 février 2026 lors du passage de l'épreuve cyclisme bénéficie de la priorité de passage sur la chaussée, de 13h00 jusqu'à 17h00, sur les routes métropolitaines suivantes :

13H00 à 17H00 Carros-Le Broc

Zone Industrielle:

3^{ème} Avenue,
10^{ème} Rue,
4^{ème} Avenue,
13^{ème} Rue,
5^{ème} Avenue,
18^{ème} Rue,
1^{ère} Avenue,
8^{ème} Rue,
3^{ème} Avenue

La présente réglementation sera en vigueur le 01 février 2026, à partir de 13h00 jusqu'à 17h00, fin de la manifestation sportive sur l'axe concerné par la course.

ARTICLE 2 - RESTRICTIONS :

Les conditions de restrictions de circulation devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

L'organisateur devra assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie et le libre accès à leurs équipements (sorties de secours, bouches d'incendie...).

Selon les circonstances, les services de gendarmerie pourront prendre toutes mesures complémentaires en ce qui concerne la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature en rapport avec le présent arrêté et selon le déroulement de la manifestation. Il en sera de même pour la sécurité des spectateurs.

La sécurité et la protection des coureurs seront assurées par l'organisateur de la course et les forces de l'Ordre.

ARTICLE 3 - INFORMATION RIVERAINS

L'organisateur devra informer, par tous moyens à sa convenance, les riverains situés sur le parcours des épreuves spéciales au minimum 48h à l'avance et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 - SIGNALISATION

Dans le respect de la réglementation en vigueur, l'organisateur s'engage à :

- organiser l'instauration des priorités de passage sur les axes empruntés par les participants et devra mettre en place la signalétique correspondante et les protections des intersections avec les voies, les accès privés, etc.... dans le respect de la réglementation en vigueur et par tous moyens à sa convenance (gendarmerie, police municipale etc...).
- Assurer la sécurité des coureurs cyclistes par tous moyens à sa convenance (signalisation de virage accentué, rétrécissement, îlot directionnel, dos d'âne, mobiliers urbains, etc....). Cette sécurisation devra être provisoire et retirée après le passage des coureurs. Aucun ancrage au sol ou peinture permanente ne sera autorisé.

ARRÊTÉ METROPOLITAIN

M-DTRDV-2026-02-01

- Mettre en place et maintenir en parfait état et retirer en fin de manifestation la signalisation temporaire réglementaire (verticale, horizontale et lumineuse) en lien avec les prescriptions du présent arrêté. Elle sera efficace, très lisible et désignera sans aucune ambiguïté la direction à prendre.

- Mettre en place, aux endroits dangereux et délicats du parcours ainsi que sur les secteurs interdits à la circulation un nombre suffisant de signaleurs compétents et facilement identifiables (gilets haute visibilité), qui garantiront sous leur responsabilité et celle de l'organisateur, la sécurité des participants et des usagers de la route ou des riverains.

ARTICLE 5 - STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur les axes suivants :

- **3^{ème} Avenue : interdiction de stationnement 50 mètre en amont et en aval au droit de l'entrée des laboratoires Arkopharma,**
- **8^{ème} Rue, stationnement interdit sur le côté gauche (le long du canal).**

Cette interdiction vaut également pour l'emplacement des spectateurs.

La gestion des zones de stationnement restera à la charge de l'organisateur – elles seront définies en collaboration avec la Direction Territoriale Rive Droite du Var – ainsi que l'installation de poubelles pour les spectateurs sur les aires de stationnement et sur les zones spectateurs.

ARTICLE 6 - REGIME DE CIRCULATION

Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés, dans l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, pour tous les véhicules, les deux roues, de la manière suivante : priorité de passage, pendant la durée de la manifestation.

La circulation et le stationnement seront intégralement rétablis à la fin de la manifestation.

Ces prescriptions ne concernent pas les véhicules liés à l'organisation de l'épreuve sportive.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE

L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de la Métropole, des communes concernées ou des tiers, des accidents de toute nature et des dégradations du domaine public qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes ou leurs dépendances, à l'occasion de la manifestation susvisée.

Il prendra à sa charge l'intégralité des réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et à la Direction Territoriale Rive Droite du Var (Cadre d'astreinte : 06 31 12 80 48) tout dommage et/ou dégradation qui auraient pu être causés par les concurrents sur les routes susvisées et leurs dépendances.

ARTICLE 8 – DOMAINE PUBLIC

Le jet de tracts et l'inscription sur les chaussées et les ouvrages publics sont interdits.

En cas de présence d'une caravane publicitaire, celle-ci veillera à ne jeter les objets publicitaires qu'en présence de spectateurs.

L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation à un nettoyage complet du parcours (marquages, dégradations, détrit, objets divers etc.), en bordure et en contrebas de la voirie après le passage de l'épreuve y compris dans les zones ayant servi au stationnement.

Aucun marquage n'est toléré sur la chaussée et ses dépendances. Un balisage sera toléré pendant la durée de l'épreuve dans la mesure où il respectera le décret n°2001-251 du 22 mars 2001 visant à protéger la signalisation réglementaire, le domaine routier et les usagers de la route. À ce titre, la peinture utilisée pour le marquage au sol devra être dégradable. Dans le cas où le mois suivant l'épreuve le marquage ne se serait pas effacé, il sera demandé à l'organisateur de faire réaliser l'effacement à ses frais.

En cas de présence de zones de ravitaillement (feed zone), une zone de récupération des déchets devra être mise en place afin que les coureurs cyclistes puissent y jeter leurs déchets (bidons, etc...). En dehors de ces zones, les coureurs ne devront en aucun cas jeter les déchets et les bidons. Pour les ravitaillements en course, une moto ou un autre véhicule devra être chargé du ramassage d'éventuels déchets jetés par les coureurs cyclistes.

ARTICLE 9

En présence d'un cas de force majeure, événement extérieur, imprévisible et irrésistible, portant atteinte à la sécurité de la circulation ou des riverains sur les routes concernées et exigeant la prise de mesures adaptées pour leur mise en sécurité, l'organisateur sera prévenu par les gestionnaires de voirie compétents, dès connaissance de cet aléa fortuit.

ARRÊTÉ METROPOLITAIN

M-DTRDV-2026-02-01

ARTICLE 10

L'organisateur de la manifestation est tenu de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant toute la durée de l'épreuve sportive.

ARTICLE 11

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication sur le site métropolitain : www.nicecotedazur.org, et des communes de Carros et Le Broc, conformément à la réglementation en vigueur

- Commune de Carros, sise 2, rue l'Eusière 06510

- Commune de Le Broc, sise 1, place de l'Hôtel de Ville 06510

ARTICLE 12

Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- Commission cycliste FSGT 06, christiane.fsgt06@gmail.com
- M. le Maire de Carros
- M. le Maire de Le Broc
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la gendarmerie de Carros,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Carros,
- La caserne des pompiers de Carros,
- Au service épreuves sportives de la Préfecture : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes dipn06-em-dico-cic-telex@interieur.gouv.fr ;
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6 ; dumz06-dzmarseille-dccrs@interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, salle.codis06@sdis06.fr ;
- CIGT06 ; cigt@departement06.fr ; emauryze@departement06.fr ; pbeneite@departement06.fr ;
- saubert@departement06.fr ; rponsardingiraud@departement06.fr ;
- SDIS ; veronique.ciron@sdis06.fr ; christophe.ramin@sdis06.fr
- Direction des transports de la Métropole Nice Côte d'Azur ; marion.vidal@nicecotedazur.org ;
- stephane.busso@lignesdazur.fr ; prescilla.heidet@nicecotedazur.org ; jeanlouis.boue@nicecotedazur.org ;
- ghislaine.bottero@nicecotedazur.org ; transport.scolaire@nicecotedazur.org ; eddy.contreras@lignesdazur.fr
- serge.naspini@nicecotedazur.org
- Le service des transports de la Région Sud : vfrancheschetti@maregionsud.fr ; sperardelle@maregionsud.fr ;
- smartinez@maregionsud.fr ; lorenzo@maregionsud.fr
- Le recueil des actes administratifs de NCA : recueilactesadministratifs.nca@nicecotedazur.org
- Si nécessité d'opposabilité urgente (délai < 1 mois) : affichage.legal-nca@nicecotedazur.org
- Le Service Support- Cellule « Circulation-Evénements » : circulation.evenements@nicecotedazur.org
- L'ASLLIC : jocelyne.pelissie@asllic.fr

ARTICLE 13

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, concernant les prescriptions générales de circulation et dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification, concernant les prescriptions individuelles de circulation.

ARTICLE 14 :

Le Président de la métropole ou son délégataire, Le Maire ou son délégataire, sont chargés, chacun dans son domaine de compétences respectif, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NICE

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur
Et par délégation,
La Cheffe de service Investissement et Patrimoine
de la Direction Territoriale Rive Droite du Var.
Mme Myriam TORRE



Signature numérique
de Myriam TORRE ID
Date : 2026.01.23
12:21:31 +01'00'